



La Roquebrussanne

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 083-218301083-20210322-ARR2021001-AR

ARRETE MUNICIPAL n° 2021/01
Portant constatation de vacance de biens
présumés sans maitre

Arrêté n° 2021-01 du 19/03/2021

Portant constatation de vacance de biens présumés sans maitre

Le Maire de Commune de LA ROQUEBRUSSANNE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la consultation de la commission communale des impôts directs du 19/11/2020 au 01/01/2021 ;

Vu la situation des immeubles :

- Parcelle cadastrée section B n° 7 (Engardin) : 28810 m² - zone N
- Parcelle cadastrée section B n° 232 (Vallon des Bauquières) : 8930 m² - zone N
- Parcelle cadastrée section C n° 387 (La Miquelette du Lac) : 2062 m² - zone Aa + ZAP
- Parcelle cadastrée section C n° 438 (Les Graffières) : 4580 m² - zone Aa + ZAP
- Parcelle cadastrée section F n° 240 (La Foux Haute) : 850 m² - zone Nh
- Parcelle cadastrée section F n° 243 (La Foux Haute) : 520 m² - zone Nh
- Parcelle cadastrée section B n° 261 (Les Ribas) : 185 m² - zone Nh
- Parcelle cadastrée section B n° 49 (Engardin) : 38420 m² - zone N
- Parcelle cadastrée section B n° 264 (Les Ribas) : 76 m² - zone Nh
- Parcelle cadastrée section I n° 80 (les Aires) : 35 m² - zone Nh + AC1
- Parcelle cadastrée section I n° 631 (les Aires) : 3247 m² - zone Nh + AC1

Considérant qu'il y lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune de ces biens sans maître afin notamment de pouvoir procéder à leur entretien au titre des obligations légales de débroussaillage (O.L.D.)

ARRETE

Article 1er

Il est constaté que les biens immeubles mentionnés ci-dessus n'ont pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans. La procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.

S'il y a lieu, une notification en sera également faite :

- aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires ;
- à l'habitant ou à l'exploitant des immeubles ;

Article 3

Si les propriétaires ne se sont faits pas connaître dans un délai de six mois à l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé saisi au titre de l'article 713.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 083-218301083-20210322-ARR2021001-AR

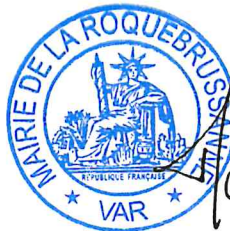
Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Toulon.

Fait à La Roquebrussanne, le 19/03/2021



Le Maire,
Michel Gros.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet du maire ou du Préfet au recours administratif exercé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois suite à l'accomplissement de l'ensemble des mesures précisées à son article 4.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :